

QUATRE ÉTAPES

POUR UNE CONVENTION

ADAPTÉE À VOS ATTENTES

1 – Le diagnostic

Vous dressez, avec votre comptable et avec les représentants de votre direction locale des Finances publiques, un diagnostic partagé de la situation financière et comptable de votre structure.

2 – Le plan d'action

Au regard des forces et des faiblesses identifiées, vous arrêtez conjointement un plan d'action comprenant une liste d'actions prioritaires à mener en fonction du contexte local.

3 – La formalisation

Les engagements réciproques de votre collectivité et de la DGFIP sont formalisés dans une convention signée par les partenaires, qui fixe un calendrier et une méthode de travail et qui prévoit des bilans à intervalle régulier.

4 – L'évaluation

Vous évaluez, avec votre comptable et avec la direction locale des Finances publiques, les résultats obtenus lors des bilans d'étape et, si besoin, vous complétez le plan d'action initial.

POUR EN SAVOIR PLUS

Contactez votre **comptable public**, interlocuteur de confiance et partenaire, au quotidien, de la vie financière de votre collectivité. Disposant des compétences nécessaires et d'une connaissance fine des spécificités de votre collectivité, il vous fournira les meilleurs conseils.

Pour une information générale sur les conventions de services comptable et financier et les engagements partenariaux, consultez le fonds documentaire disponible à ce sujet sur le site :

www.collectivites-locales.gouv.fr

Vous y trouverez notamment :

- ★ la convention nationale de partenariat signée le 18 novembre 2014 par le ministère de l'Économie et des Finances et les principales associations nationales représentatives des élus locaux. Celle-ci fixe le cadre des conventions de partenariat en matière fiscale ;
- ★ la convention nationale de partenariat signée le 11 mars 2014 par la Fédération nationale des offices publics de l'habitat (FNOPH) et la DGFIP, qui vise à favoriser le partenariat local entre les offices ayant fait le choix d'une gestion en comptabilité publique et leur comptable public.

Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Septembre 2017

 FINANCES PUBLIQUES

POUR UN PARTENARIAT
ORDONNATEUR-COMPTABLE
RENOUVELÉ

PASSEZ UNE CONVENTION

« SUR MESURE »

AVEC VOTRE COMPTABLE !



UN PARTENARIAT

PERSONNALISÉ

Depuis une dizaine d'années, la direction générale des Finances publiques (DGFIP) **renforce son partenariat avec les décideurs publics locaux** en s'engageant contractuellement sur des objectifs opérationnels, via des **conventions de partenariat**. L'objectif en est d'améliorer la performance administrative tant des services de l'ordonnateur que de ceux du comptable.

La structure signataire bénéficie de l'expertise de son comptable public, mais aussi des compétences de la direction départementale ou régionale des Finances publiques. Cette dernière, en effet, est responsable du montage de la convention et du suivi de son exécution.

Les conventions de partenariat s'adressent à tous les organismes publics locaux. Selon sa taille ou ses enjeux, la collectivité ou l'établissement public peut signer :

- ★ une **convention de services comptable et financier** (CSCF) ;
- ★ ou un **engagement partenarial** (EP).

CSCF	EP
Régions et départements Communes et groupements de plus de 100 000 hab. Centres hospitaliers de plus de 70 M€ de produits de fonctionnement Offices publics de l'habitat de plus de 8 000 logements	Collectivités et établissements en dessous du seuil d'éligibilité à une CSCF Autres organismes (CCAS, SDIS, syndicats intercommunaux, etc.)

POURQUOI VOUS ENGAGER DANS UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ?

Le partenariat peut concerner tous les domaines de la vie financière et comptable de votre structure. Vous pouvez ainsi :

- ★ intégrer dans la convention vos grands chantiers de modernisation (qualité comptable, certification, etc.) ainsi que vos projets d'investissement ;
- ★ expérimenter des méthodes de travail innovantes (service facturier, dématérialisation, etc.) ;
- ★ bénéficier de l'expertise de la DGFIP dans des domaines aussi divers que la fiscalité commerciale et locale, l'analyse financière, etc.

QUELLE DURÉE ?

La convention de partenariat est conclue pour une durée de trois à cinq ans. Cet horizon à moyen terme facilite la mise en œuvre efficace des projets portés.

QUE CONTIENT LA CONVENTION ?

La convention porte généralement sur **quatre à cinq axes de travail**, chacun se déclinant en plusieurs « fiches actions » contenant des objectifs précis. Chaque action est assortie d'indicateurs de suivi et d'un calendrier.

QUELQUES EXEMPLES D'ACTION

1- Développer les échanges dématérialisés entre l'ordonnateur et le comptable public

- Pour les pièces justificatives et les avis des sommes à payer
- Pour la facturation individuelle des établissements de santé (FIDES)

2- Optimiser la chaîne de dépense et de recette

- Mise en place du contrôle allégé en partenariat
- Expérimentation d'un service facturier
- Introduction de moyens modernes de paiement (notamment TIPI, le titre de recette payable par Internet)

3- Améliorer la fiabilisation des comptes

- Accompagnement lors d'une démarche de certification

4- Développer l'expertise fiscale, comptable, financière et domaniale

- Analyse d'un projet d'investissement et des activités associées pouvant relever de la fiscalité commerciale
- Réalisation d'une analyse financière prospective
- Optimisation de la gestion de trésorerie

Zoom sur l'optimisation des bases fiscales

- Définition d'un périmètre d'intervention en matière de vérification sélective des locaux
- Renforcement du rôle de la commission communale ou intercommunale des impôts directs
- Amélioration de la gestion des adresses des locaux